

Distr. générale 22 février 2010 Français Original: anglais

Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-dix-huitième session

Genève, 3-7 mai 2010

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 58 (Protection antiencastrement arrière)

Propositions d'amendements au Règlement nº 58

Communication de l'expert de la Commission européenne*

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l'expert de la Commission européenne, vise à introduire dans le Règlement n° 58 des prescriptions pour certaines catégories de véhicules non encore visées par ledit Règlement. Le texte s'inspire des directives 97/19/CE et 2006/20/CE. Les modifications proposées au texte actuel du Règlement apparaissent en gras ou biffées.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



A. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe (la note 1/est inchangée), ainsi conçu:

«1.1.4 Aux véhicules des catégories M_1 , M_2 , M_3 , N_1 , O_1 et O_2 1/2 à cause de la protection antiencastrement arrière.».

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES».

Ajouter trois nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «2.1 Tous les véhicules doivent être construits et/ou équipés de façon à offrir une protection efficace sur toute leur largeur contre l'encastrement des véhicules visés au paragraphe 1 du présent Règlement en cas de choc contre l'arrière de véhicules des catégories M_1 et N_1 $\underline{1}$ /.
- 2.2 Le véhicule doit être soumis à l'essai dans les conditions suivantes:
 - a) il doit être à l'arrêt sur une surface horizontale, plane, rigide et lisse;
 - b) les roues avant doivent être en position de marche en ligne droite;
 - c) les pneumatiques doivent être gonflés à la pression recommandée par le constructeur du véhicule;
 - d) le véhicule peut, si cela est nécessaire pour obtenir les forces d'essai prescrites, être maintenu selon une méthode que doit définir le constructeur du véhicule:
 - e) si le véhicule est équipé d'une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d'un dispositif de correction automatique de l'assiette en fonction de la charge, l'essai doit être effectué alors que la suspension ou le dispositif en question se trouve dans la position de marche normale définie par le constructeur.
- 2.3 Les véhicules des catégories M_1 , M_2 , M_3 , N_1 , O_1 ou O_2 sont considérés comme répondant aux conditions ci-dessus:
 - a) s'ils satisfont aux conditions définies dans la partie II ou la partie III, ou
 - b) si la garde au sol de l'arrière du véhicule à vide ne dépasse pas 55 cm sur une largeur qui ne doit pas être inférieure de plus de 10 cm à l'essieu arrière d'un côté comme de l'autre (compte non tenu de tout renflement des pneumatiques au contact du sol).

S'il y a plusieurs essieux arrière, la largeur à prendre en considération se définit par rapport à l'essieu le plus large.

Cette prescription doit être respectée au moins sur une ligne située au maximum à 45 cm de l'extrémité arrière du véhicule.».

Paragraphe 15.1, modifier comme suit:

«15.1 Si le véhicule ... du paragraphe 16 ci-après **et a été soumis à l'essai conformément aux conditions prescrites au paragraphe 2.2**, l'homologation...».

2 GE.10-20950

Paragraphe 24.1, modifier comme suit:

«24.1 Si le véhicule ... du paragraphe 25 ci-après **et a été soumis à l'essai conformément aux conditions définies au paragraphe 2.2**, l'homologation...».

Paragraphe 31.1, modifier comme suit:

- «31.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série **03** d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra:
 - a) refuser d'accorder une homologation en application-des parties \overline{I} , \overline{II} et \overline{III} du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements;
 - b) refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte homologué en application de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
 - c) interdire le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte homologué en application des parties I et II du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.».

Paragraphe 31.4, modifier comme suit:

- «31.4 **Jusqu'au 1**^{er} **novembre 2012** Pendant les quarante huit mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront:
 - a) continuer de délivrer des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
 - b) continuer d'accepter l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en application de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série **02** d'amendements.».

Paragraphe 31.5, modifier comme suit:

- «31.5 À compter du 1^{er} novembre 2012 Au terme d'un délai de quarante huit mois après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront:
 - a) n'accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions—de la partie \overline{H} du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements;
 - b) refuser une homologation de type nationale ou régionale ainsi que la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en circulation) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série **03** d'amendements;
 - c) considérer que les homologations accordées en vertu du présent Règlement ne sont pas valables, sauf dans le cas des types de véhicule qui satisfont aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.».

GE.10-20950 3

B. Justification

Afin d'assurer un meilleur niveau de protection, les dispositifs antiencastrement devraient être conçus pour supporter des forces croissantes et les véhicules munis d'une suspension pneumatique devraient être pris en considération. En outre, les véhicules des catégories $M_1,\ M_2,\ M_3,\ N_1,\ O_1$ et O_2 devraient satisfaire à un certain nombre de prescriptions générales afin d'assurer une protection efficace contre l'encastrement.

4 GE.10-20950